

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance
d'organisation CHA, OO CHA)**

Modification du 29.11.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.211**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.211](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat du 18.10.1995 (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

l **(mod.)** elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de poste et de courrier;

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

Offices et Service du personnel (Titre mod.)

¹ La Chancellerie d'Etat comprend les offices suivants figurant dans l'annexe 1:

- a* **(mod.)** l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques (OGDP),
- b* **(mod.)** l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR),
- c* **(mod.)** l'Office de la communication (ComBE),

³ Les offices se subdivisent au besoin en autres unités administratives.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2

¹ Le chancelier ou la chancelière dirige la Chancellerie d'Etat et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Chancellerie d'Etat.

² Il ou elle édicte le règlement de la Chancellerie d'Etat et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a (mod.) la structure des offices,
- e (mod.) la collaboration entre les offices,

Art. 8 al. 1

¹ Le chancelier ou la chancelière

- / (mod.) préside la Conférence des secrétaires généraux;

Art. 10 al. 1 (mod.)

Chefs ou cheffes d'office (Titre mod.)

¹ Les chefs ou cheffes d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Chancellerie d'Etat et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

Titre après Art. 10 (mod.)

4 Tâches des offices

Art. 10a

Abrogé(e).

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 11a (nouv.)

Office du soutien au gouvernement et des droits politiques (OGDP)

¹ L'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques

- a seconde le chancelier ou la chancelière dans l'examen juridique des affaires du gouvernement;

- b* seconde le chancelier ou la chancelière dans le domaine de la planification politique générale;
- c* coordonne les rapports entre l'administration cantonale, le Conseil-exécutif, le Grand Conseil et les organes de celui-ci;
- d* participe à la planification et à la documentation des sessions du Grand Conseil et soutient le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires dans d'autres domaines importants;
- e* assure la préparation et le suivi des séances du Conseil-exécutif;
- f* assure le déroulement des élections et des votations;
- g* traite les questions juridiques et fournit des renseignements juridiques ressortissant aux domaines d'activité de la Chancellerie d'Etat;
- h* prépare la législation de la Chancellerie d'Etat pour autant que cette activité ne relève pas du domaine d'activité d'un autre office;
- i* instruit les recours à l'intention du Conseil-exécutif et du chancelier ou de la chancelière;
- k* veille, en collaboration avec les autres offices, à ce que les réponses aux interventions parlementaires soient préparées dans les délais et contrôle l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;
- l* traite, en collaboration avec les autres offices, les procédures de corapport et de consultation;
- m* gère l'informatique de la Chancellerie d'Etat, à l'inclusion de la protection des données dans ce domaine;
- n* assure la réception et légalise les signatures officielles et notariales;
- o* gère la vente de certains imprimés cantonaux;
- p* coordonne, sur mandat de la chancelière ou du chancelier, les affaires et les organes concernant plusieurs offices.

Art. 12

Abrogé(e).

Art. 12a (nouv.)

Office du bilinguisme, de la législation et des ressources (OBLR)

¹ L'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources

- a* est chargé des questions touchant au bilinguisme du canton;

-
- b* coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et les organes institués par la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾ et assure le secrétariat général du Conseil du Jura bernois et celui du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne;
 - c* assure le service de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes;
 - d* assure le secrétariat de langue française de la Chancellerie d'Etat;
 - e* coordonne l'interprétation simultanée pour les séances plénières du Grand Conseil;
 - f* seconde le secrétariat de la Députation;
 - g* contrôle les textes édictés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif dans l'optique de la concordance des textes allemands et français et de la correction linguistique ainsi que les autres textes traduits dans les Directions, par sondage ou sur demande;
 - h* traduit pour les besoins de la Chancellerie d'Etat;
 - i* seconde et conseille les services de traduction des Directions;
 - k* dirige les travaux de terminologie et gère la banque de terminologie et le centre de documentation terminologique de l'administration cantonale;
 - l* est responsable du Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme, à l'inclusion de la publication de la législation;
 - m* tient le secrétariat de la Commission de rédaction;
 - n* participe à la préparation administrative et au déroulement des sessions du Grand Conseil;
 - o* assure le contrôle des finances;
 - p* tient la comptabilité et gère les finances de la Chancellerie d'Etat de manière centralisée;
 - q* s'occupe de la planification intégrée des tâches et des ressources au sein de la Chancellerie d'Etat;
 - r* gère la Centrale d'achat cantonale des fournitures et des imprimés (CAC fournitures et imprimés);
 - s* est responsable au niveau cantonal de l'achat centralisé de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés, de produits de presse ainsi que de services de poste et de courrier;
 - t* administre l'Hôtel du gouvernement et assure le service des huissiers et huissières;
 - u* exerce la surveillance des feuilles officielles.

¹⁾ RSB [102.1](#)

² Le Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme est autonome et accomplit ses tâches de manière indépendante lorsqu'il s'agit du suivi législatif.

Art. 13

Office de la communication (ComBE) (Titre mod.)

Art. 18 al. 1

¹ La Chancellerie d'Etat dispose des postes de cadre suivants:

b Abrogé(e).

Annexes

1 Annexe 1 à l'article 2 (mod.)

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Berne, le 29 novembre 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer